

Annexes à l'arrêté du 24 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 14 février 2000 relatif au contrôle des transports urbains de personnes et des transports routiers non urbains de personnes.

NOR : EQU0001668A

**Communauté Européenne** **ANNEXE 1a**

**F** **Ministère chargé des Transports**

**Licence n° \_\_\_\_\_**

**pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui effectué par autocar et autobus**

Le titulaire de la présente licence (1) \_\_\_\_\_

est admis à effectuer sur le territoire de la Communauté, des transports internationaux de voyageurs par route pour compte d'autrui dans les conditions fixées par le règlements (CEE) n° 684/92 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CE) n° 11/98, et dans les dispositions générales de cette licence.

Observations particulières : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

La présente licence est valable du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Délivrée à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

**REPUBLIQUE FRANÇAISE** (2)

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

## Dispositions générales

**1** La présente licence est délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil, du 16 mars 1992, établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus, tel que modifié par le règlement (CE) n° 11/98.

**2** La présente licence est délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement du transporteur pour compte d'autrui qui est habilité dans l'Etat membre d'établissement à effectuer des transports par autocar ou autobus; sous forme de services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, ou de services occasionnels, qui satisfait aux conditions fixées, conformément à la réglementation communautaire concernant l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux, qui satisfait aux réglementations en matière de sécurité routière en ce qui concerne les normes applicables aux conducteurs et aux véhicules.

**3** La présente licence permet d'effectuer, sur toutes les relations du trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Communauté des transports internationaux de voyageurs par route en autocar et autobus pour compte d'autrui :  
- dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux Etats membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs Etats membres ou pays tiers,  
- au départ d'un Etat membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs Etats membre ou pays tiers,  
- entre pays tiers traversant en transit le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres,

ainsi que les déplacements à vide en relation avec ses transports dans les conditions établies par le règlement (CEE) n° 684/92.  
Dans le cas d'un transport au départ d'un Etat membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, le règlement (CEE) n° 684/92 est applicable, pour le trajet effectué sur le territoire de l'Etat membre de prise en charge ou de dépose, dès la conclusion de l'accord nécessaire entre la Communauté et le pays tiers en question.

**4** La présente licence est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

**5** La présente licence peut être retirée par l'autorité compétente de l'Etat membre qui l'a délivrée notamment lorsque le transporteur :  
- ne répond plus aux conditions prévues à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 684/92,  
- a fourni des informations inexactes au sujet de données qui étaient nécessaires pour la délivrance ou le renouvellement de la licence,  
- a commis une infraction grave ou des infractions mineures et répétées aux réglementations relatives au transport et en matière de sécurité routière, notamment en ce qui concerne les normes applicables aux véhicules, les temps de conduite et de repos des conducteurs et l'exécution sans autorisation des services parallèles ou temporaires prévus à l'article 2 point 1.3 du règlement (CEE) n° 684/92. Les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement du transporteur qui a commis l'infraction peuvent procéder notamment au retrait de la licence communautaire ou à des retraits temporaires et/ou partiels des copies conformes de la licence communautaire.

Ces sanctions sont déterminées en fonction de la gravité de l'infraction commise par le titulaire de la licence communautaire et en fonction du nombre total des copies conformes dont il dispose au regard de son trafic international.

**6** L'original de la licence doit être conservé par le transporteur. Une copie certifiée conforme de la licence doit se trouver à bord du véhicule exécutant un transport international.

**7** La présente licence doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

**8** Le titulaire est tenu de respecter sur le territoire de chaque Etat membre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet Etat, notamment en matière de transport et de circulation.

**9** Les services réguliers sont les services qui assurent le transport de voyageurs selon une fréquence et sur un trajet déterminés, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés. Les services réguliers sont accessibles à tout le monde, nonobstant, le cas échéant, l'obligation de réserver.

Le caractère régulier du service n'est pas affecté par le fait d'une adaptation des conditions d'exploitation du service.

Les services réguliers sont soumis à autorisation.

Les services réguliers spécialisés sont les services réguliers qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, selon une fréquence et sur un trajet déterminés, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés.

Les services réguliers spécialisés comprennent notamment :

- le transport "domicile-travail" des travailleurs ;
- le transport "domicile-établissement d'enseignement" des scolaires et étudiants ;
- le transport "domicile-lieu de casernement" des militaires et de leurs familles.

Le caractère régulier des services spécialisés n'est pas affecté par le fait que l'organisation du transport est adaptée aux besoins variables des utilisateurs.

Les services réguliers spécialisés sont exonérés d'autorisation à conditions d'être couverts par un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur.

L'organisation de services parallèles ou temporaires, captant la même clientèle que les services réguliers existants est soumise à autorisation.

Les services occasionnels sont les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués par l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. L'organisation de services parallèles ou temporaires comparables aux services réguliers existants et captant la même clientèle que ces derniers est soumise à l'autorisation selon la procédure établie à la section II du règlement (CEE) n° 684/92. Ces services ne perdent pas le caractère de services occasionnels par le fait qu'ils sont effectués avec une certaine fréquence.

Les services occasionnels sont exonérés d'autorisation.

**F**

Ministère chargé des Transports

Licence n°

pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui effectué par autocar et autobus

Copie conforme n°

Le titulaire de la présente licence (1)

est admis à effectuer sur le territoire de la Communauté, des transports internationaux de voyageurs par route pour compte d'autrui dans les conditions fixées par le règlements (CEE) n° 684/92 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CE) n° 11/98, et dans les dispositions générales de cette licence.

Observations particulières :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

La présente licence est valable du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Délivrée à \_\_\_\_\_

le

(2)

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

## Dispositions générales

- 1 La présente licence est délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil, du 16 mars 1992, établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus, tel que modifié par le règlement (CE) n° 11/98.
- 2 La présente licence est délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement du transporteur pour compte d'autrui :
  - qui est habilité dans l'Etat membre d'établissement à effectuer des transports par autocar ou autobus, sous forme de services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, ou de services occasionnels,
  - qui satisfait aux conditions fixées, conformément à la réglementation communautaire concernant l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux,
  - qui satisfait aux réglementations en matière de sécurité routière en ce qui concerne les normes applicables aux conducteurs et aux véhicules.
- 3 La présente licence permet d'effectuer, sur toutes les relations du trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Communauté, des transports internationaux de voyageurs par route en autocar et autobus pour compte d'autrui :
  - dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux Etats membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs Etats membres ou pays tiers,
  - au départ d'un Etat membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs Etats membres ou pays tiers,
  - entre pays tiers traversant en transit le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres.

ainsi que les déplacements à vide en relation avec ses transports dans les conditions établies par le règlement (CEE) n° 684/92.

Dans le cas d'un transport au départ d'un Etat membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, le règlement (CEE) n° 684/92 est applicable, pour le trajet effectué sur le territoire de l'Etat membre de prise en charge ou de dépose, dès la conclusion de l'accord nécessaire entre la Communauté et le pays tiers en question.

- 4 La présente licence est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.
- 5 La présente licence peut être retirée par l'autorité compétente de l'Etat membre qui l'a délivrée notamment lorsque le transporteur :
  - ne répond plus aux conditions prévues à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 684/92,
  - a fourni des informations inexactes au sujet de données qui étaient nécessaires pour la délivrance ou le renouvellement de la licence,
  - a commis une infraction grave ou des infractions mineures et répétées aux réglementations relatives au transport et en matière de sécurité routière, notamment en ce qui concerne les normes applicables aux véhicules, les temps de conduite et de repos des conducteurs et l'exécution sans autorisation des services parallèles ou temporaires prévus à l'article 2 point 1.3 du règlement (CEE) n° 684/92. Les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement du transporteur qui a commis l'infraction peuvent procéder notamment au retrait de la licence communautaire ou à des retraits temporaires et/ou partiels des copies conformes de la licence communautaire.

Ces sanctions sont déterminées en fonction de la gravité de l'infraction commise par le titulaire de la licence communautaire et en fonction du nombre total des copies conformes dont il dispose au regard de son trafic international.

- 6 L'original de la licence doit être conservé par le transporteur. Une copie certifiée conforme de la licence doit se trouver à bord du véhicule exécutant un transport international.
- 7 La présente licence doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
- 8 Le titulaire est tenu de respecter sur le territoire de chaque Etat membre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet Etat, notamment en matière de transport et de circulation.
- 9 Les services réguliers sont les services qui assurent le transport de voyageurs selon une fréquence et sur un trajet déterminés, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés. Les services réguliers sont accessibles à tout le monde, nonobstant, le cas échéant, l'obligation de réserver.

Le caractère régulier du service n'est pas affecté par le fait d'une adaptation des conditions d'exploitation du service.

Les services réguliers sont soumis à autorisation.

Les services réguliers spécialisés sont les services réguliers qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, selon une fréquence et sur un trajet déterminés, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés.

Les services réguliers spécialisés comprennent notamment :

- a) le transport "domicile-travail" des travailleurs ;
- b) le transport "domicile-établissement d'enseignement" des scolaires et étudiants ;
- c) le transport "domicile-lieu de casernement" des militaires et de leurs familles.

Le caractère régulier des services spécialisés n'est pas affecté par le fait que l'organisation du transport est adaptée aux besoins variables des utilisateurs.

Les services réguliers spécialisés sont exonérés d'autorisation à conditions d'être couverts par un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur.

L'organisation de services parallèles ou temporaires, captant la même clientèle que les services réguliers existants est soumise à autorisation.

Les services occasionnels sont les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués par l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. L'organisation de services parallèles ou temporaires comparables aux services réguliers existants et captant la même clientèle que ces derniers est soumise à l'autorisation selon la procédure établie à la section II du règlement (CEE) n° 684/92. Ces services ne perdent pas le caractère de services occasionnels par le fait qu'ils sont effectués avec une certaine fréquence.

Les services occasionnels sont exonérés d'autorisation.



Ministère chargé des Transports

Licence n°

pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

La présente licence autorise (1)

n° SIREN

à effectuer, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières ci-dessous, des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur relatifs aux transports intérieurs de personnes par route.

Mentions spécifiques :

Observations particulières :

La présente licence est valable du

au

Délivrée à

le

(2)

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

## Dispositions générales

La présente licence est délivrée en vertu de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs et du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

Elle atteste que l'entreprise qui la détient est habilitée, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières qu'elle précise, à exécuter des transports de personnes par route pour compte d'autrui sur le territoire national.

Elle ne se substitue pas aux documents nécessaires pour l'exécution de certains types de services (convention ou inscription au plan de transports pour les services réguliers, autorisations de services occasionnels, déclaration des services privés,...)

Elle est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

L'original de la licence doit être conservé par l'entreprise de transport.

Une copie certifiée conforme de la licence doit se trouver à bord du véhicule pour être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère chargé des Transports

Licence n°

pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

Copie conforme n°

La présente licence autorise (1)

n° SIREN

à effectuer, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières ci-dessous, des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur relatifs aux transports intérieurs de personnes par route.

Mentions spécifiques :

Observations particulières :

La présente licence est valable du

au

Délivrée à

le



(2)

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

## Dispositions générales

La présente licence est délivrée en vertu de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

Elle atteste que l'entreprise qui la détient est habilitée, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières qu'elle précise, à exécuter des transports de personnes par route pour compte d'autrui sur le territoire national.

Elle ne se substitue pas aux documents nécessaires pour l'exécution de certains types de services (convention ou inscription au plan de transports pour les services réguliers, autorisations de services occasionnels, déclaration des services privés,...)

Elle est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

L'original de la licence doit être conservé par l'entreprise de transport.

Une copie certifiée conforme de la licence doit se trouver à bord du véhicule pour être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE